



Service Assainissement

Avenant n°1 au contrat portant gestion du service d'assainissement des communes de Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodene, La Destrousse

mai 2016

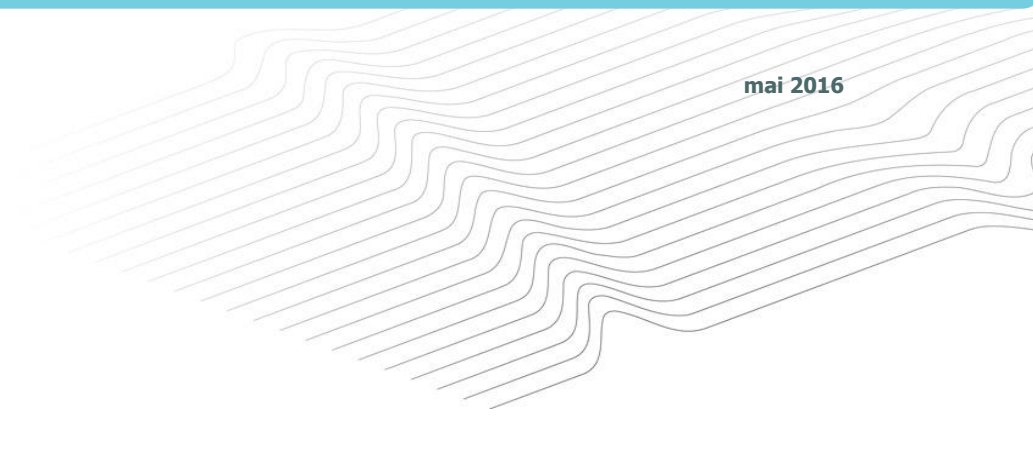


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: POURSUITE DU CONTRAT	4
ARTICLE 2: CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DE LA SPL	4
ARTICLE 3: REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
ARTICLE 4: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT	5
ARTICLE 5: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –	5

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Roland GIBERTI, Vice-Président Délégué à l'Eau et à l'Assainissement agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, ci-après « La Métropole »,

d'une part.

ET

La Société publique locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'eau des Collines",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 5 mars 2014 visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 13 mars 2014, ci-après désigné par « le contrat initial », la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, a confié à sa S.P.L "L'eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de la gestion du service de collecte et de transport des eaux usées des communes de l'Etoile : Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodene, La Destrousse ; la gestion du service d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal ainsi que le contrôle des contrats de DSP en cours sur le périmètre de la société.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du « contrat initial » est donc poursuivie par la Métropole dont la présidence a été établie le 17 mars 2016. Les parties décident donc de tirer les conséquences de cette substitution.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de compléter le contrat initial et les différents cas d'ouverture de révision de la rémunération en vue de faire bénéficier les usagers du service d'une baisse de la redevance assainissement considérant les résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et les résultats projetés tel que validés par le conseil d'administration des 9 mars et 8 juin 2016. Pour ces raisons, les parties conviennent, sur la base des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément de son article 55 et des articles 36 et 37 décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession autorisant l'usage de clauses de réexamen, d'intégrer cette hypothèse complémentaire sous la forme d'un cas d'ouverture complémentaire de clauses de réexamen claire, précise et sans équivoque.

Ainsi, compte tenu de la volonté commune des parties réunies à l'occasion du Conseil d'administration du 9 mars 2016 de faire bénéficier les usagers des bons résultats de l'exploitation de la gestion du service confié à la SPL, il est convenu de procéder à un réaménagement des conditions tarifaires applicables aux usagers du service public de l'assainissement telles que définies à l'article 62-2 du « contrat initial »

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 1: POURSUITE DU CONTRAT

Les parties prennent acte de la substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la poursuite de l'exécution du « contrat initial » sur le périmètre des Communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA SPL

Les stipulations figurant à l'article 64 portant "Conditions de révision de la rémunération de la SPL" du « contrat initial » sont maintenues, mais complétées comme suit :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, les tarifs de la SPL "L'eau des Collines" appliqués aux abonnés peuvent être réévalués:

- par le Conseil d'administration en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1, après avis du Conseil de la Collectivité,*

et dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années ;*
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;*
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;*
- en cas de changement de mode de traitement et d'élimination des boues ;*
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat ;*
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes de la SPL "L'eau des Collines" (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;*
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial. Cette décision sera soumise sur production par la SPL ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment, dans le cas de la SPL, production des comptes de l'exploitation, reprenant le modèle du compte d'exploitation prévisionnel fourni en Annexe)».*

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les stipulations figurant à l'article 62-2 "Rémunération de la SPL L'eau des Collines" du « contrat initial » sont annulées et remplacées ainsi :

« En vertu des charges de fonctionnement et d'investissement sur l'ensemble du périmètre qui lui

incombent en application du présent contrat, la SPL "L'eau des Collines" perçoit une rémunération basée sur une part proportionnelle au m³ d'eaux usées facturées noté P correspondant comme suit à :

- *Pour les communes de l'Etoile (Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodene, La Destrousse) **P0 = 1.0625 € HT/m³***
- *Pour les communes de Cuges Les Pins, Auriol et Saint Zacharie **P1 = 0.1624 € HT/m³** correspondant à une quote part de surtaxe perçue par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et reversée par la Société des Eaux de Marseille dans le cadre du contrat de DSP du SIAHVH.*
- *Pour les communes d'aubagne, La Penne Sur Huveaune, Roquevaire **P2 = 0.5722 € HT/m³** correspondant à une quote part de surtaxe perçue par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et reversé par la Société des Eaux de Marseille dans le cadre du contrat de DSP du GHB.*

Les tarifs P1 et P2 cesseront de s'appliquer au 1^{er} aout 2016 et 1^{er} janvier 2017 dates de prise d'effet respectives de la délégation confiée à la SPL "L'eau des Collines" sur ces périmètres.»

ARTICLE 4: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

L'article 96 du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« Deux annexes sont annulées et remplacée par les suivantes :

- Annexe 4 : règlement du service,
- Annexe 5 : compte d'exploitation prévisionnel

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à, le

A, le

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué
Eau, Assainissement

Pour la SPL "L'eau des Collines",
La Directrice

Roland GIBERTI